

# **B** **RIGANDS** *de grands chemins dans les Basses-Alpes de l'an 8 à l'an 13*

**J U G G E M E N T S**  
R E N D U S P A R  
**LE TRIBUNAL SPÉCIAL**  
DU DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES,

*EXTRAIT des Registres du Tribunal Spécial, du Département des Basses-Alpes.*

**Votre série, jeudi 7 mai 2020**

Sixième semaine. Acte VI :  
Trois portraits de brigands

Quatrième épisode

---



■ Pons dit Turriès, le « repentant »



**S**auver ma peau » : c'est l'issue que se fixe Jean Pierre Pons lorsqu'il est déféré devant la justice. Jusque là, rien de répréhensible. Mais dénoncer ses camarades brigands et leurs complices : c'est le système de défense qu'il adopte. à lire toutes les procédures, c'est le seul brigand qui suit cette ligne avec un tel systématisme <sup>1</sup>. Pons connaît si bien le monde brigand qu'il a été capable de restituer une quantité colossale d'informations. Le commissaire du gouvernement s'en réjouit dans le rapport adressé à son ministère le 1<sup>er</sup> frimaire an 11 (22 novembre 1802) <sup>2</sup>. Pons est une mine que le juge explore à plusieurs reprises, quand ce n'est pas Pons qui demande à faire une déclaration : ce ne sont pas moins de quatorze interrogatoires ou de déclaration rangés dans le dossier d'instruction, depuis le premier, le 1<sup>er</sup> frimaire an 11, à la déclaration de Pons, le 2 messidor an 11 (22 novembre 1802-21 juin 1803). Le dossier contient aussi six cahiers de témoignages qui s'étalent du 3 frimaire au 28 prairial an 11 (24 novembre 1802-17 juin 1803) <sup>3</sup>.

Le juge lui rappelle leur accord : dire la vérité et trahir ses camarades. Le juge insiste le 10 nivôse an 11 (31 décembre 1802), pour ce qui serait le dernier

interrogatoire. Pons le rassure : « *Je ne crois pas de savoir autre chose, je vous proteste que j'ai dit la vérité* ». D'ailleurs, d'autres interrogatoires suivront.

Le juge réitère sa menace le 25 nivôse an 11 (15 janvier 1803) :

Je vous observe que si vous ne voulez pas perdre les droits que vous avez déjà acquis par vos révélations à la clémence du Premier Consul, il vous importe de dire la vérité, de la dire sans réticence et de donner tous les renseignements qui sont en votre pouvoir.

Pons lui assure qu'il est « entièrement décidé à dire toute la vérité » et il « espère que ma sincérité touchera le gouvernement, qu'il aura égard à mon repentir et qu'il m'accordera la grâce que j'espère avec confiance d'obtenir de sa bonté ». Grâce à sa collaboration avec la justice, Pons échappe à l'exécution. Condamné à mort par le tribunal spécial le 29 prairial an 11 (18 juin 1803), il reçoit de l'Empereur une lettre de grâce le 20 nivôse an 13 (9 février 1805) : sa peine est commuée en détention perpétuelle.

Mais Pons ne s'est pas immédiatement rangé aux vues des juges. Pons tente dans un premier temps de dissimuler son identité. Lorsqu'il décline son état civil au juge de paix qui l'interroge le 1<sup>er</sup> frimaire an 11 (22 novembre 1802), peu après son arrestation, il dit s'appeler Jean-Baptiste Moutte, cultivateur à Esparron-de-Pallières dans le Var. Pour expliquer la blessure dont il est porteur, il soutient avoir été victime de cinq brigands sur le chemin en revenant de Nice. Mais son histoire et sa fausse identité ne résistent pas longtemps et, le 12 frimaire, il révèle au juge sa véritable identité en lui expliquant que s'il s'est présenté de la sorte, c'est parce que c'est le nom

<sup>1</sup> AD AHP, 2 U 31, tribunal criminel spécial, dossier Jean Pierre Pons.

<sup>2</sup> AD AHP, 2 U 29, tribunal criminel spécial, observation sur la situation du département, 1<sup>er</sup> frimaire an 11 (22 novembre 1802).

<sup>3</sup> Quatorze interrogatoires ou déclarations de Pons, les 29 brumaire an 11 (20 novembre 1802), 1<sup>er</sup> frimaire an 11 (22 novembre 1802), 3 frimaire an 11 (24 novembre 1802), 12 frimaire an 11 (3 décembre 1802), 17 frimaire an 11 (8 décembre 1802), 10 nivôse an 11 (31 décembre 1802), 25 nivôse an 11 (15 janvier 1803), 24 ventôse an 11 (18 mars 1803), 7 germinal an 11 (28 mars 1803), 1<sup>er</sup> floréal an 11 (21 avril 1803), 8 floréal an 11 (28 avril 1803), 21 floréal an 11 (11 mai 1803), 1<sup>er</sup> prairial an 11 (21 mai 1803), 2 messidor an 11 (21 juin 1803) : déclaration de Pons ; six vagues de témoignages, les 3 frimaire an 11 (24 novembre 1802), 6 frimaire an 11 (27 novembre 1802), 17 frimaire an 11 (8 décembre 1802), 18 nivôse an 11 (8 janvier 1803), 22 nivôse an 11 (12 janvier 1803), 28 prairial an 11 (17 juin 1803).

inscrit sur le passeport que le maire de la commune de Saint-Martin-de-Pallières lui avait délivré.

C'est un premier pas mais Pons n'a pas l'intention de s'accuser de tous les méfaits qu'il a accomplis et par conséquent ne se livre pas. Durant les premiers interrogatoires, il reste imprécis sur les informations qu'il livre, voire il ment. Au sujet de l'affaire de Majastres, où un homme et une femme sont tués, lors de l'interrogatoire du 17 frimaire an 11 (8 décembre 1802), l'échange est le suivant :

*Demande.* Sauriez-vous me dire quels sont ceux qui composaient une bande il y a environ trois ans se porta à la bastide du citoyen Carbonel terroir de Moustiers au nombre d'environ trente-deux, se porta ensuite à Majastres et au Poil où elle commit des désordres ?

*Réponse.* Je n'étais pas dans cette bande, je ne puis conséquemment nommer ceux qui étaient mais j'ai entendu parler de cette affaire et je sais qu'il y avait environ douze hommes de Pourrières, que les autres étaient d'Auriol, d'Aix, de Trets, que les chefs étaient Félix de La Valette, Laurent Silvy dit le Dur de Pourrières, Marcel, d'Auriol, Archier d'Auriol, Ricard, de Trets

Plus tard, il reconnaît avoir fait partie de cette expédition et il certifie avoir vu le « poignard ensanglanté » de Moutte, le meurtrier de la jeune femme. De même, il sous-estime volontairement son rôle dans les bandes, comme

un « malgré-moi », dit n'y être que depuis un an et sans arme :

Je n'ai jamais fréquenté les hommes qu'à force de séduction de leur part et malgré moi. Je n'ai jamais vu commettre aucun vol ni aucun autre crime. Ces hommes se méfiaient de moi, ils me menaient avec eux sans me faire part de leurs projets et lorsqu'ils voulaient se concerter, ils se mettaient à l'écart afin que je n'entende pas leur conversation.

Il insiste sur ce point :

J'étais regardé par les autres plutôt comme un serviteur que comme un compagnon, que je n'ai jamais eu ni fusil ni d'autres armes à mon propre, que si j'ai prêté quelquefois un fusil, ce n'a été que lorsque quelqu'un de la bande me l'a remis et me l'a pour ainsi dire ordonné.

Il raconte aussi avoir tenté de sortir des bandes grâce à l'amnistie en début de l'an 10. Il se rend alors à sa maison familiale à Pourrières dans le Var mais son apparition dans la commune crée du « remuement », ce qui l'oblige à se cacher. C'est alors que :

Mon père et un de mes oncles furent arrêtés ; on les conduisit dans les bois sous prétexte qu'ils connaissaient la retraite des brigands ; on les fusilla en rase campagne. Cet événement me mit dans le désespoir. Je me remis dans les bandes.



Si les raisons exactes du décès de ses parents ne sont pas connues, Pons dit la vérité quant à leur mort. L'état civil de Pourrières porte les noms de Joseph Pons, 50 ans, et Hippolyte Prazery, 60 ans, décédés le 22 brumaire an 10 (13 novembre 1801) à six heures du soir, suivant la déclaration de Joseph Allard, le juge de paix <sup>1</sup>.

Pons est en effet originaire de ce village. C'est un jeune homme : il n'a que 23 ans lors de son arrestation – il est né le 21 septembre 1779 – qui déclare avoir eu de mauvaises fréquentations et être entré dans les bandes afin de fuir la conscription <sup>2</sup>. Sa blessure résulte d'un coup de feu d'un soldat appartenant aux troupes spécialisées dans la chasse aux brigands. Pons est victime d'un échange de coups de feu à Saint-Martin-de-Pallières. Pons atteint le village avec Félix, Rigaud, Revest de Tourves, Louis Tassi d'Auriol et se rendent à l'auberge, lieu d'un guet-apens. Une fois tous à l'intérieur, Pons décrit les minutes qui suivent :

Un moment après Félix me donna de l'argent pour aller dans le village acheter de l'eau de vie et des châtaignes ; j'y allais, je fus de retour dans demi-heure environ ; il n'y avait qu'un instant que j'étais entré à l'auberge lorsque des militaires se présentèrent à la porte et aux fenêtres du rez-de-chaussée en disant « Arrête ». Félix et les autres prirent leurs armes et une fusillade s'engagea entre eux.

<sup>1</sup> AD Var, registre d'état civil de Pourrières, décès (1795-1802), consulté en ligne, p. 377-378.

<sup>2</sup> Sur la bande de Pourrières, voir Karine Lambert, « La « bande de Pourrières » en procès : genre, micro-histoire et brigandage en Provence », dans Valérie Sottocasa, *Les Brigands ; criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 35-49.

Blessé, Pons réussit à fuir, il passe le pont sur le Verdon à Quinson et se rend dans une bastide complice afin d'y être soigné. Il repasse le Verdon contre une rétribution de douze francs aux hommes qui gardent le pont. Puis, quatre paysans d'Artignosc, membres de la garde nationale, l'arrêtent, le 27 brumaire an 11 (18 novembre 1802), un jeudi, vers les 9 heures du matin, et le confient à deux gendarmes et deux chasseurs de la 14<sup>e</sup> demi-brigade légère de Quinson, afin qu'il soit transféré à Digne dans les Basses-Alpes. Il est vêtu d'une veste d'étoffe de laine blanche, à petites poches, courte et d'un « gilet d'étoffe de laine ayant sur les devants d'espèce de velours de coton rayé de différentes couleurs », sur lesquels la trace du coup de fusil est visible : une balle l'a traversé de part en part. Elle est entrée au côté droit de sa poitrine et sortie sous une omoplate. Lors de son arrestation, il porte une montre en argent à savonnette et est coiffé d'une queue de cheval sur la nuque, attachée par un ruban. Le juge de paix lui demande d'ailleurs où « il s'est fait peigner et poudrer ».

Ses derniers jours de liberté sont épiques. Le 24 brumaire (15 novembre), sa bande s'est présentée chez la veuve Roux, commune de Valensole, les hommes y boivent et mangent. Reprenant leur course, les brigands croisent sur le chemin d'Esparron-de-Verdon deux chasseurs d'infanterie légère, qui sont désarmés. Le pont du Var passé, la bande se rend chez Masseboeuf, un de leurs complices, lorsqu'elle rencontre la colonne d'éclaireurs de Gréoux, en l'occurrence six chasseurs de la 14<sup>e</sup> demi-brigade d'infanterie légère. Lors de l'échange de coups de feu qui s'en suit, un caporal et un guide sont tués. Le 25, aux abois, elle se réfugie à Saint-Martin-de-Pallières où elle est surprise.



# TRIBUNAL SPÉCIAL.

*ÉTAT* sommaire des Jugemens définitifs, portant condamnation, rendus par le Tribunal Spécial du Département des Basses-Alpes, pendant les mois de Prairial et Messidor an XI.

SAVOIR :

DATE des JUGEMENS.	NOMS, PRÉNOMS, Age, Domicile et Profession DES CONDAMNÉS.	NATURE et Lieux DES DÉLITS.	PEINE PRONONCÉE.	INDICATION de la Loi qui a motivé LA PEINE.	SIGNALEMENS.
29 Prairial an 11.	JEAN PIERRE PONS, dit Turriers, âgé de 26 ans, cultivateur. Pourrières département du Var.	Brigandage, Vols par plusieurs, avec armes, sur les grands chemins, et dans des habitations de campagne avec violence envers les personnes, dans le département des Basses-Alpes, antérieurement et postérieurement à la publication de la loi du 18 pluviôse an 9.	Peine de Mort.	Loi du 18 Pluviôse an 9, art. 8, 9 et 19.	Taille 5 pieds 3 pouces, cheveux et sourcils noirs, front ordinaire, yeux roux, nez bien fait, tournant un peu à gauche, bouche petite, menton petit et court, visage rond, teint uni, une cicatrice au milieu du front, une autre cicatrice au-dessous de la première, tombant perpendiculairement sur le coin de l'œil gauche, un coup de feu à côté du nez droit, traversant l'épaule droite et sortant par derrière, une autre cicatrice en rosette sur la cuisse gauche à 5 pouces du genou.
11 messidor an 11.	JOSEPH ISNARD, âgé de 19 ans, scieur de long, St-Julien d'Asse.	Brigandage, Vols sur le grand chemin, par plusieurs, avec armes, sur la route de Digne à Sisteron, le 11 frimaire an 9, à la montée des quatre-vingt vaultes, et sur la route de Digne à Riez, dans le territoire de Paimisson, au mois de nivôse an 8.	11 ans de fers.	Loi du 18 pluviôse an 9, Art. 8 et 19. Code pénal, part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 1, 2, 3 et 4.	Taille 5 pieds, cheveux et sourcils noirs, front évasé, y ayant une cicatrice allongée du côté droit, une autre cicatrice sur l'œil gauche, yeux roux, nez gros et large, bouche petite, menton court et large, visage rond, coloré et uni, une cicatrice en fer à cheval sur la joue gauche à 8 lignes de la narine, barbe peu fournie sur les joues et mêlée de roux, corpulence forte et lente.
Même jugement.	ANDRÉ CONTE, âgé de 27 ans, cultivateur. Entrevennes.	Brigandage, Vols sur le grand chemin, par plusieurs, avec armes, sur la route de Digne, à Sisteron, le 11 frimaire an 9, à la montée des quatre-vingt vaultes, Vol dans une habitation de campagne, au territoire des Mées, au mois de Prairial an 8, par plusieurs, avec armes, qui firent usage de leurs armes dans l'intérieur de la maison, contre les personnes qui l'habitoient, pendirent une femme et tentèrent de la violer.	Peine de Mort.	Loi du 18 Pluviôse an 9, art. 8, 9 et 19. Code pénal, part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 1, 2, 3 et 4. Loi du 26 floréal an 5, art. 1. <sup>er</sup>	

CERTIFIÉ par moi Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Spécial du Département des Basses-Alpes, pour être imprimé et affiché dans toutes les Communes du Département. A Digne, le premier thermidor an XI de la République française.

ARNAUD, Commissaire du Gouvernement.

◀ « Tribunal spécial, état sommaire des jugements définitifs, portant condamnation, rendus par le tribunal spécial du département des Basses-Alpes pendant les mois de prairial et messidor an XI »

Departement  
des  
Alpes alpes  
Moi de prairial  
an 11.

Notice d'un jugement rendu par le tribunal special  
portant condamnation

Date du jugement.	nom, prenom, age, profession et domicile du condamné.	nature lieu et époque del delict.	Peine prononcée.	indication de la loi qui a motivé la peine.
29 prairial an 11.	jean Pierre Pons, dit Lussiers, sans domicile, originaire de la commune de pauvrières, depart. du var. Cultivateur agé de 26 ans	vols sur les grands Chemins et dans les habitations de campagne par des bandes armées desquelles il a fait partie pendant plusieurs années. jusques et compris le 10. au moi de Br. an 11	Peines de Mort.	loi du 18 pluvi. an 9. tit. 2, art: 8 et 9. tit. 3, art: 29.

◀ « Notice d'un jugement rendu par le tribunal spécial portant condamnation », prairial an 11



▶ Demain : Pons, cinq années de crimes

▲ Cliquer sur demain pour un accès direct